

Arrêté du 10 février 1988 fixant les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

«»

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche ;

Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites de dose annuelles d'exposition aux rayonnements ionisants ;

Sur proposition du Haut Commissaire à la Recherche ;

Arrête :

I. De l'objet

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités particulières à la détention et à l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

II. Des personnes qualifiées

Art. 2. — Ne peuvent détenir et utiliser des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants que les médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes agréés à cet effet par le ministre de la santé publique. Toute autre personne ne peut opérer que sous la surveillance et la responsabilité des personnes ci-dessus visées.

III. Des installations

Art. 3. — Constituent, au sens du présent arrêté, des appareils émettant des rayonnement ionisants et des substances radioactives :

1. les appareils destinés au diagnostic, notamment de radiographie, radioscopie, radiographie dentaire,

2. les appareils destinés à la thérapie notamment de röntgenthérapie, curiethérapie, gammathérapie, accélérateur de particules,

3. les radioéléments naturels et artificiels utilisés dans un but de diagnostic, thérapeutique ou expérimental soit :

a) sous forme non scellée ;

b) sous forme scellée, grain et fils destinés à la thérapie interstitielle, aiguilles interstitielles, aiguilles et plaques.

IV. De l'utilisation

Art. 4. — L'utilisation des appareils destinés à la radioscopie doit être conforme aux conditions suivantes :

a) La table, le statif et l'élément porte-écran doivent être muni d'un dispositif protégeant l'examineur et le personnel contre les rayonnements directs et secondaires.

b) L'installation doit comporter les éléments nécessaires pour réduire la section et l'intensité du faisceau utile à la valeur la plus petite, compatible avec les nécessités de l'examen.

c) La source et l'écran fluorescent doivent être solidaires et/ou dans un alignement satisfaisant.

Art. 5. — L'utilisation des appareils destinés à la radiographie doit, outre les conditions prévues ci-dessus, s'effectuer :

— dans des locaux ayant une dimension permettant la circulation aisée autour des tables et l'éloignement suffisant de l'utilisateur et du personnel par rapport à la source et au faisceau utile ;

— en outre, des emplacements où le personnel peut être appelé à se tenir et qui serait exposé aux radiations au cours des opérations, tels le pupitre de commande, doivent être prévus et protégés.

Art. 6. — L'appareil de radiographie dentaire, spécifiquement conçu et réservé à cet usage, doit être muni d'un dispositif de protection adéquat pour qu'aucune des personnes qui y travaillent ou y séjournent ne puisse recevoir des doses supérieures aux limites fixées par l'arrêté interministériel du 10 février 1988 susvisé.

La section du faisceau doit être strictement limitée à la zone à radiographier. Les prises de clichés sont personnellement exécutées par le chirurgien-dentiste. De plus, lors des prises de clichés, le faisceau doit être orienté de manière à réduire, au maximum, l'exposition de l'organisme du patient.

Art. 7. — L'utilisation d'appareils destinés à la röntgenthérapie doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un dispositif d'appel doit permettre au patient de communiquer avec une salle de commande.